

**ARRETE PREFECTORAL**  
**ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 DECEMBRE 2010**  
**PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE**  
**AU TITRE DU CODE L'ENVIRONNEMENT DU BARRAGE DE PONT-SAL**

**COMMUNE DE PLOUGOUMELLEN**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-112 à R.214-132, R.181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage de Pont-Sal à de Plougoumelen ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative aux travaux d'effacement du barrage, de déconstruction de l'usine de production d'eau potable et de réaménagement du site de Pont-Sal sur la commune de Plougoumelen ;
- VU le courrier en date du 7 juin 2018 relatif à la conformité des travaux de déconstruction et d'effacement du barrage et de l'usine d'eau potable de Pont-Sal ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely ;
- CONSIDERANT qu'il a été constaté le 18 mai 2018 que les travaux de déconstruction et d'effacement du barrage et de l'usine d'eau potable ont été réalisés ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

**TITRE I – DISPOSITION UNIQUE**

**Article 1 - Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage de Pont-Sal à Plougoumelen (classement de l'ouvrage) est abrogé.

**Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Plougoumelen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Plougoumelen, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **13 DEC. 2018**

Le préfet

Par délégué  
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY

#### **Destinataires :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Monsieur le maire de la commune de Plougoumelen
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan
- Monsieur le président du syndicat de l'eau du Morbihan